CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.858 du 6 juillet 2015

A. 213.186/XIII-7041

En cause : **DIRCKX** Lutgarde,
ayant élu domicile
rue du Ruisseau 49/2
4357 Haneffe (Donceel),

contre :

la Commune de Donceel.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par Lutgarde DIRCKX en ce qu'elle demande l'annulation du "permis d'urbanisme avec réf. H39088 délivré ce 13/03/2014 par le service urbanisme de la commune de Donceel à M. Dominique DUTILLEUX domicilié rue du Ruisseau 49/1 à 4357 Haneffe (Donceel)";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. RENDERS, auditeur adjoint, du 29 avril 2015, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 mai 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 mars 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le six juillet deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.